



Note d'information d'APESA FRANCE

Approuvée par le Conseil d'administration lors de sa réunion du 30/10/2024, sur la recommandation n° 3/2024 du Collège de Déontologie placé auprès du Conseil National des Tribunaux de Commerce

« L'attention aux autres, qui relève de l'humanisme et de l'impartialité est une qualité attendue du juge. »¹

Le collège de déontologie placé auprès du conseil national des tribunaux de commerce a publié une recommandation le 19 septembre 2024 sous le numéro 3/2024 au visa des dispositions de l'article R.721-20 2° du code de commerce intitulée « L'association aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aiguë (APESA) et la déontologie des juges des tribunaux de commerce. »

Le collège de déontologie a rendu publique sa recommandation en citant nommément APESA sans préciser qu'il existe l'association APESA FRANCE et 108 associations APESA locales en France et sans préciser les rôles de chacune.

Il convient de rappeler que l'article R.721-20 2° du code de commerce dispose que :

« Un collège de déontologie, placé auprès du Conseil national des tribunaux de commerce, est chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

Il lui appartient, à ce titre :

1° De donner des avis sur toute question déontologique concernant personnellement un juge d'un tribunal de commerce, sur saisine de celui-ci, des présidents des tribunaux de commerce ou des premiers présidents des cours d'appel ;

2° D'émettre des recommandations de nature à éclairer les juges des tribunaux de commerce sur les obligations déontologiques et les bonnes pratiques qui s'appliquent à eux dans l'exercice de leurs activités.

¹ « Les Obligations déontologiques majeures - Recueil des obligations déontologiques du juge consulaire » édition 2018 p.21



Le collège de déontologie rend publics, sous forme anonyme, les avis et recommandations qu'il estime de nature à éclairer l'ensemble des juges des tribunaux de commerce. »

Cette recommandation, comme tous les avis émis par le Collège de déontologie, a vocation à enrichir le recueil des obligations déontologiques du juge consulaire.

Plus généralement, cette recommandation s'applique à toutes les situations dans lesquelles l'appartenance d'un juge en qualité de membre ou de dirigeant d'une association pose une question d'impartialité ou d'indépendance.

De nombreux membres, principalement présidents ou juges des Tribunaux de commerce de nos associations locales ont réagi à cette publication auprès d'APESA France et nous ont fait part de leur consternation ou de leur incompréhension compte tenu de la présentation lacunaire faite du dispositif ou/et de leur attachement au dispositif et leur inquiétude sur son devenir dans ces conditions.

Tout d'abord nous tenons à préciser qu'aucune information ne nous a été demandée en amont de cette recommandation par le Collège de déontologie et nous ne savons pas si des APESA locales ont été interrogées. La recommandation ne précise ni la question déontologique qui a été posée ni la qualité de la personne ayant saisi le collège.

Dans le souci du respect d'une vision contradictoire sur un sujet qui concerne l'essence même et l'avenir du dispositif APESA et des milliers de personnes qui s'y sont investis bénévolement depuis 2013, Il nous paraît nécessaire d'apporter des éléments complémentaires d'information suivants :

I. Rappel des missions d'APESA France et des 108 APESA locales

Il convient de rappeler la mission des APESA qui est de proposer une aide psychologique aux entrepreneurs en souffrance aigüe dans le cadre d'un risque suicidaire.

Le dispositif APESA a été créé par maître Marc BINNIE, greffier associé du tribunal de commerce de Saintes et monsieur Jean-Luc DOUILLARD, psychologue clinicien.

Il est désormais national et est déployé dans le ressort de 108 juridictions commerciales.

Enfin, il existe d'autres associations auprès des juridictions commerciales qui n'appartiennent pas au réseau APESA et qui ont les mêmes objectifs qu'APESA.

L'association APESA France et de nombreuses associations locales, qui en ont fait la demande ont été reconnues d'intérêt général.



A. Le dispositif « APESA » :

Le dispositif « APESA » permet à tout chef d'entreprise qui en éprouve le besoin de bénéficier d'une prise en charge psychologique, rapide, gratuite et à proximité de son domicile par des psychologues spécialisés dans l'écoute et le traitement de la souffrance ressentie suite à des difficultés financières.

B. Les « bénéficiaires » du dispositif :

Le dispositif a pour but de détecter et de prendre en charge des entrepreneurs en souffrance aiguë dans le cadre d'un risque suicidaire.

Cette détection peut avoir lieu au cours des procédures de prévention ou de traitement des difficultés d'entreprises. En outre, la détection peut concerner des dirigeants d'entreprises *in bonis*, hors procédure et hors cadre judiciaire.

Les signalements sont faits par les juges et les professionnels du droit ou du chiffre (appelés sentinelles) qui côtoient l'entrepreneur détecté après avoir recueilli préalablement son accord. Le « bénéficiaire » est alors contacté rapidement par un psychologue spécialement formé à ce type de problématique.

Il faut préciser que le dispositif s'adresse aux chefs d'entreprises mais aussi à son conjoint et plus globalement à sa famille en cas de besoin.

C. La notion de sentinelle :

Dans le cadre de ce dispositif, tout professionnel (juge, greffier, mandataire judiciaire, administrateur judiciaire, commissaire de justice, expert-comptable, avocat, conseiller CCI – CMA etc...) en contact avec un entrepreneur en souffrance peut être une sentinelle capable de détecter une souffrance, proposer une aide au chef d'entreprise.

Chaque sentinelle doit suivre une formation spécifique.

Une sentinelle peut, avec l'accord préalable du bénéficiaire, lancer une alerte en remplissant une fiche.

La fiche alerte est transmise via une plateforme ad'hoc, par la sentinelle à Ressources Mutuelles Assistance (RMA), partenaire d'APESA France, qui établit un diagnostic avec le chef d'entreprise.



A ce stade la fiche alerte est immédiatement anonymisée. A la suite de ce premier entretien exploratoire, effectué par un psychologue coordonnateur de RMA et si ce dernier estime qu'une prise en charge est nécessaire, le « bénéficiaire » est orienté vers le psychologue du réseau le plus proche de son domicile. L'entrepreneur en souffrance pourra alors bénéficier gratuitement d'une prise en charge psychologique jusqu'à 5 séances lui permettant ainsi de surmonter la crise.

Le rôle de la sentinelle s'arrête au premier stade du dispositif. En effet, une fois la fiche alerte transmise le dispositif prévoit une totale confidentialité de la prise en charge du chef d'entreprise ; cette prise en charge n'a aucun impact sur le suivi de la procédure devant le tribunal de commerce, l'étanchéité est totale.

Bien au contraire, le juge ayant lancé l'alerte, déchargé de cette préoccupation éthique liée au mal-être qu'il constate, peut ainsi grâce au dispositif mis en place, se concentrer uniquement, pleinement, sereinement et efficacement à sa mission de justice en toute indépendance et objectivité.

Aujourd'hui ce sont près de 7 000 sentinelles qui ont été formées par APESA FRANCE et qui ont générés depuis 2013 plus de 13 500 fiches alertes.

Suite à la déclaration, le 18 septembre 2020, de Monsieur Eric DUPOND-MORETTI, Garde des Sceaux, plusieurs cours d'appel et tribunaux judiciaires ont commencé à déployer en place le dispositif APESA et plusieurs magistrats consulaires et de carrière et greffiers ont, depuis cette date, été formés en tant que sentinelles.

D. Les psychologues :

Lorsqu'une APESA est créée, la psychologue salariée d'APESA FRANCE prend contact avec les psychologues présents sur le territoire considéré et leur propose un partenariat.

Chaque psychologue suit préalablement une formation dispensée par Jean-Luc DOUILLARD psychologue, co-fondateur d'APESA France, ou par une personne agréée par lui.

A ce jour le réseau APESA FRANCE est constitué de plus de 1800 psychologues qui interviennent en France et dans les DOM-ROM.

E. Les APESA locales :

Il existe à ce jour 108 APESA locales pour 141 Tribunaux de commerce.



Les associations locales sont indépendantes. Chacune signe une convention avec APESA FRANCE qui donne à leurs sentinelles l'accès à l'extranet et ainsi peuvent générer des fiches alertes.

L'APESA locale prend en charge le coût financier de l'entretien du chef d'entreprise effectué par RMA et au besoin des consultations auprès du psychologue de proximité désigné (jusqu'à 5 séances pour un coût de 425 euros).

Faut-il le préciser, la sentinelle qui a lancé l'alerte agit à titre bénévole et de manière totalement désintéressée.

Chaque APESA est financièrement indépendante, va chercher des financements auprès de diverses institutions et donateurs principalement locaux.

Aujourd'hui APESA est pratiquement présent sur tout le territoire Français et outre-mer.

F. L'animation nationale par APESA France :

APESA FRANCE a pour vocation de fédérer, d'animer le réseau, d'assister les APESA locales en leur apportant une assistance technique, et d'être une passerelle avec RMA, maillon indispensable du dispositif.

II. Sur la recommandation émise par le Collège de déontologie

Les conclusions du collège de déontologie sont les suivantes :

Le collège de déontologie recommande aux présidents et aux juges des tribunaux de commerce, en particulier de ceux qui siègent à un titre ou un autre dans les formations de procédures collectives et de sanctions :

- *d'adopter une attitude de neutralité, non exclusive de bienveillance, envers l'association APESA, se traduisant d'un côté par la volonté de ne rien faire pour entraver son action et de l'autre par le souci de ne pas prendre une part personnelle agissante à son fonctionnement et à sa gestion ;*
- *de ne pas siéger dans les différentes formations du tribunal ayant à connaître directement ou indirectement de la situation d'un chef d'entreprise ou de l'entreprise qu'il dirige ou qu'il possède dès lors qu'ils ont personnellement émis une fiche alerte APESA ;*
- *de veiller tout particulièrement à la confidentialité du suivi du chef d'entreprise assuré par APESA afin que les différents acteurs intervenant dans le processus judiciaire n'en soient pas informés.*



L'avis du Collège s'appuie sur deux risques déontologiques :

1. Les risques d'atteinte à l'indépendance du Juge
2. Les risques d'atteinte à l'impartialité du Juge

Au regard de ces deux risques, le Collège aboutit aux trois recommandations précitées.

Observations liminaires :

Il convient de relever que ces risques et recommandations peuvent recevoir application dans tous les cas de participation de juges à des associations diverses.

La recommandation rappelle l'attitude générale que doit observer un juge au regard de son devoir d'indépendance et d'impartialité objective ou subjective.

Sous l'impulsion de la jurisprudence, en particulier de la Cour européenne des droits de l'homme, la notion d'impartialité s'est vu doter d'une double conception : il existe une conception **objective** et une conception **subjective** de l'impartialité.

L'impartialité objective consiste dans les signes apparents de neutralité assurant aux parties que leurs arguments feront l'objet d'un examen objectif.

La conception objective de l'impartialité renvoie aux garanties que présente le juge et qui sont susceptibles d'exclure tout doute légitime sur son entière neutralité. Cette vision de l'impartialité met donc l'accent sur l'aspect fonctionnel de l'office du juge en recherchant à préserver l'apparence de neutralité indépendamment des convictions subjectives et personnelles du juge.

L'impartialité subjective est toujours présumée (il n'est en effet pas possible de s'en assurer autrement) et relève de l'éthique du juge.

Sur la première recommandation, l'emploi de l'expression « *ne pas prendre une part personnelle agissante à son fonctionnement et à sa gestion* », ne fait pas obstacle à ce qu'un juge soit membre d'une association APESA locale, en ce que seules seraient visées les personnes s'impliquant directement ou activement dans les décisions ou les opérations quotidiennes de l'association.

La seule restriction porterait donc sur la présence d'un juge au bureau ou au conseil d'administration de ces APESA locales au regard bien évidemment des deux risques déontologiques déjà évoqués et de la nécessaire proportionnalité de cette restriction par rapport aux risques encourus.

Sur les première et seconde recommandations combinées, elles ne font pas obstacle à ce qu'un juge puisse être sentinelle.



En pratique, il faut déjà distinguer les juges selon les responsabilités concrètes assumées au sein de leur juridiction et des risques objectifs et subjectifs de mise en cause de leur impartialité et de leur indépendance. Cette mise en cause ne proviendra pas du bénéficiaire de la prise en charge de son risque suicidaire dont l'anonymat est totalement garanti par le dispositif.

Au surplus, le comité scientifique d'APESA France s'était déjà interrogé sur ces risques et avait conclu, dans son avis du 5 Juillet 2016, que « *L'action du déclenchement d'une alerte par le juge, n'est pas objectivement de nature à porter atteinte à son impartialité. Le déclenchement d'une alerte par un juge, au regard de sa déontologie, n'est pas en contradiction avec son activité juridictionnelle et n'altère en rien son impartialité, sauf circonstances spécifiques, qui l'amèneraient alors à se déporter spontanément ou à y procéder à la demande d'une partie* »

Si, comme déjà indiqué, le juge peut, en cas de doute et en application des dispositions de l'article 33 du code de procédure civile, se déporter, celui-ci ne peut en tout état de cause pas faire l'objet d'une demande de récusation de l'une des parties à l'instance. Ces cas de récusation étant limitativement prévus à l'article L.111-6 du code de l'organisation judiciaire.

Enfin, sur la troisième recommandation, celle-ci ne soulève aucune difficulté puisque la confidentialité est l'essence même du dispositif APESA et qu'en effet, la sentinelle ayant déclenché une alerte ne doit en informer quiconque.

D'un point de vue pratique, cette recommandation entraîne « au cas par cas » son application par les juges et les chefs de juridiction.

Deux points essentiels sont donc à retenir à ce stade : un juge peut être membre d'une association APESA locale et il peut être sentinelle.

Sur la réalité pratique des alertes lancées par un juge consulaire, nous pouvons formuler les observations suivantes :

Statistiquement, la grande majorité des alertes sont lancées, par les greffes, dans le cadre de l'ouverture d'une procédure collective, plus rarement dans le cas d'une résolution du plan ou d'une conversion en liquidation judiciaire.

Dans la pratique, l'alerte, si elle est lancée avant l'audience d'ouverture, ne peut être lancée que par le président ou le juge délégué à la prévention, car seuls ces deux juges ont à connaître de la situation économique d'une entreprise en amont de l'ouverture d'une procédure ; or le code de commerce prévoit déjà que ceux-ci ne peuvent siéger dans les formations de jugement, ni participer au délibéré, s'il ont connu de la situation du débiteur dans le cadre de l'une des mesures ou procédures de prévention. (Art L.662-7, L.631-3-1 et L.640-3-1 c.com)

Il n'est pas rare qu'une alerte soit déclenchée par le greffier lorsque le dirigeant dépose son dossier. Dans ce cas, cette alerte comme toutes les alertes est confidentielle.



Les cas d'une alerte lancée par un autre juge de la juridiction, en amont de l'audience d'ouverture, sont rarissimes. Une telle situation pourrait signifier que le juge connaît le dirigeant en souffrance et que dès lors son impartialité pourrait être remise en question, non par le fait du déclenchement de l'alerte mais surtout par sa connaissance de la personne et qu'en pareille situation il devrait être amené à se déporter.

Les cas d'une alerte lancée par un juge au jour de l'ouverture d'une procédure, dans le cadre d'une déclaration de cessation des paiements, ne paraissent pas poser de difficulté, le débiteur étant à l'initiative de la demande.

Dans le cadre du suivi d'une procédure, d'une procédure de sanction ou d'une affaire portée devant le juge commissaire, le juge à l'origine de l'alerte pourrait s'il l'estime utile se déporter (ce qui est déjà le cas dans d'autres hypothèses).

En tout état de cause, et particulièrement dans le cadre des audiences des procédures collectives, il convient de prendre en compte deux points essentiels que sont la collégialité de la décision, d'une part, et la présence du ministère public d'autre part.

Ainsi le risque pour un juge d'être « favorablement influencé » au regard de la situation du dirigeant en souffrance est limité car, hormis les cas dans lesquels il serait juge-commissaire, il ne prend pas sa décision seul.

D'autant plus que le fait même de la mise en place du dispositif Apesa permet d'apporter une réponse à cette souffrance et permet ainsi au juge de ne plus être « pollué », influencé par cette problématique de détresse psychologique. Il n'y a donc plus d'entrave à sa liberté de réflexion corollaire du principe d'impartialité.

Sur l'importance du dispositif

Lors de son discours à l'occasion des 10 ans de l'association APESA, le 15 décembre 2023, Eric Dupond-Moretti, Garde des Sceaux saluait l'existence du dispositif APESA. Il indiquait que *« Juges, greffiers, avocats, administrateurs, mandataires judiciaires, médecins, vous avez en commun le sens du service public et la volonté de faire en sorte qu'un échec économique ne devienne pas l'échec d'une vie. »* Il souhaitait par ailleurs *« que le dispositif APESA soit mis en valeur et qu'il puisse être développé davantage encore au service des agriculteurs »*.

Force est de constater que dans les tribunaux dans lesquels le dispositif n'est pas encore déployé, le juge se trouve souvent démuni face à la détresse psychologique exprimée ; détresse à laquelle il ne peut pas apporter une réponse satisfaisante en se contentant de parler seulement chiffres et règles de droit, cela n'est pas à la hauteur du problème humain rencontré et ne permet pas un déroulement serein de la procédure et d'apporter une issue adaptée aux problèmes économiques et sociaux rencontrés.

Enfin, le collège de déontologie précise que *« Juger n'est pas alerter ni aider, encore moins diagnostiquer. C'est prendre la responsabilité d'apprécier des situations dans toutes leurs*



composantes, humaines, sociales, économiques, financières, et d'en tirer les conséquences légales avec discernement, sans parti pris ni main qui tremble et sans se soucier de son image »
Juger c'est aussi mais surtout faire appliquer le droit, et que c'est précisément pour cette raison que le dispositif APESA trouve tout son sens.

En effet, si le dispositif permet de venir en aide à une personne en souffrance il permet aussi au juge devant prononcer son délibéré de le faire en toute sérénité, sans se soucier du risque suicidaire de la personne, celui-ci ayant la garantie d'une prise en charge rapide et efficace de la personne par un professionnel de santé.

Enfin, il paraît important d'insister sur la **portée pratique de ces recommandations**.

Personne ne peut contester l'implication importante des juges consulaires dans la vie associative locale (syndicats patronaux, chambres consulaires, associations caritatives, clubs services, associations philosophiques...). Une interprétation stricte pour les APESA locales pourrait tendre à empêcher *a fortiori* tout juge de prendre *une part personnelle agissante au fonctionnement et à la gestion* à une association, au sens large, au visa des deux risques.

Aussi, il convient de raisonner *in concreto* en l'absence d'incompatibilités législatives ou réglementaires.

III. Conclusion

Pour conclure, la recommandation ne saurait en aucun cas porter atteinte à la liberté d'association, droit fondamental en France garanti par la Constitution.

Elle ne fait pas obstacle à ce qu'un juge soit sentinelle et/ou membre d'une APESA locale dans le respect des règles d'impartialité et d'indépendance.

La question de la possibilité de prendre une part personnelle agissante au fonctionnement et à la gestion d'une APESA locale doit s'analyser en fonction des risques soulevés par le collègue déontologique sans les exagérer ni les minimiser mais en ne perdant pas de vue les intérêts en présence.

La sortie systématique des juges en exercice des conseils d'administration et des bureaux des APESA locales signerait la disparition programmée du dispositif APESA. Chacun doit en prendre conscience et pouvoir l'assumer au vu de l'importance des enjeux humains.

La vraie impartialité pour le justiciable est qu'il soit au cœur de la préoccupation du juge dans toute sa dimension notamment en présence d'un risque suicidaire. Comme déjà mentionné, dans le recueil de déontologie du juge consulaire, il est en effet rappelé comme l'une des obligations déontologiques majeures, l'attention à autrui. « L'attention aux autres, qui relève de l'humanisme et l'impartialité, est une qualité attendue du juge ».



Cette recommandation, sous les mêmes conditions, ne fait pas obstacle ce qu'un juge soit membre ou dirigeant d'APESA France

Pour les APESA locales, qui sont plus d'une centaine, les cas concrets ou les éventuelles atteintes à l'indépendance et l'impartialité du juge sont non seulement limités mais sont déjà régies par les règles de l'abstention (ou déport).

Une application sereine, humaine et lucide de la recommandation du collège, sans perdre de vue l'objectif des APESA locales, permet de concilier la fonction de juge et l'implication dans le dispositif APESA.